



AFDD

ASSOCIATION FRANÇAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit Belge : Mise en place du Registre des gages électronique le 1er janvier 2018.

Ce nouveau système modifie en profondeur le système des gages et permet aux acteurs économiques de se maintenir à flot, même en cas de difficultés financières. Il remplace définitivement l'ancien registre et sera consultable 24h/24 par tous les citoyens belges, au moyen d'une carte d'identité électronique. Il va être alimenté par les créanciers qui seront les garants de la qualité des données. Dès lors, le débiteur ne sera plus automatiquement dépossédé des biens grevés par un gage. Il pourra ainsi continuer à utiliser ces biens qui pourront par exemple lui procurer des revenus. Ce nouveau registre vise également à rendre les gages et les réserves de propriété opposables aux tiers, c'est-à-dire à garantir la validité de ces créances. De plus, il augmente considérablement la sécurité juridique des gages et l'accessibilité de l'information.

<https://finances.belgium.be/fr/E-services/registre-des-gages>

II – DROIT EUROPEEN

Un étudiant turc grièvement blessé lors d'un accident qui le laissa paralysé des membres inférieurs avait demandé à la faculté d'entreprendre des aménagements dans les locaux de l'université afin qu'il puisse reprendre ses études. Invoquant des motifs budgétaires et des contraintes de temps, le rectorat lui avait répondu que les aménagements demandés n'étaient pas envisageables à court terme, mais lui proposait de désigner une personne qui lui viendrait en aide dans les locaux de la faculté. L'étudiant a refusé, estimant entre autres que cela porterait atteinte à son intimité. Il fit un recours, sans succès, devant les juridictions administratives. La Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère que le gouvernement turc n'a pas démontré que les autorités nationales, notamment les instances universitaires et judiciaires, ont réagi avec la diligence requise pour que l'étudiant puisse continuer à jouir de son droit à l'éducation sur un pied d'égalité avec les autres étudiants. CEDH, 2ème section, 30 janvier 2018 (requête n° 23065/12), Şahin c/ Turquie - <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-180642>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Mme X. fait grief à l'arrêt de la Cour d'appel de suspendre son droit de visite auprès de son fils suite à son divorce avec le père de l'enfant qui en a la garde. Elle se pourvoit en cassation et la Haute juridiction, le 13 décembre 2017, rejette le pourvoi eu égard au comportement violent de la mère. La Cour de cassation estime que, sans méconnaître le principe de la contradiction, la cour d'appel qui, en l'absence d'une demande de mise en place d'un droit de visite dans un lieu neutre, n'était pas tenue de procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée, a caractérisé les motifs graves justifiant la suspension du droit de visite de Mme X. Cf. Cass. 1ère civ., 13 décembre 2017 (pourvoi n° 16-21.183 - ECLI:FR:CCASS:2017:C101312) - rejet du pourvoi contre cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 juillet 2015.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036215636&fastReqId=1859036775&fastPos=1>

Dans deux arrêts du 16 février 2018, la Cour de réexamen des décisions civiles s'est penchée sur deux affaires où était en cause la transcription à l'état civil français d'actes de naissance dressés à l'étranger à l'issue d'une gestation pour autrui (GPA) ou de soupçons de gestation pour autrui. Elle a constaté que les requêtes ont été déposées dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi fixée par l'article 42 III de la loi du 18 novembre 2016, pendant lequel peuvent être formées les demandes de réexamen motivées par une décision de la CEDH antérieure à cette entrée en vigueur. Dans ces deux affaires, elle a jugé que, par leur nature et leur gravité, les violations constatées entraînaient pour les enfants des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la CEDH n'a pas mis un terme, elle a donc fait droit à la demande de réexamen du pourvoi en cassation et dit, conformément à l'article L. 452-6 du code de l'organisation judiciaire, que la procédure se poursuivra devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation. Ce texte n'autorisant l'annulation

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

de la décision dont le réexamen est ordonné que lorsque celle-ci a été rendue par des juges du fond, elle rejette, dans la première affaire, la demande d'annulation de l'arrêt de la Cour de cassation qui lui était également demandée.

Pour mémoire : la loi n° 2016-1547 du 16 novembre 2016 de modernisation de la justice du 21^e siècle a créé une Cour de réexamen. L'article L. 452-1 du code de l'organisation judiciaire précise que cette Cour a pour mission « le réexamen d'une décision civile définitive rendue en matière d'état des personnes (qui) peut être demandé au bénéfice de toute personne ayant été partie à l'instance et disposant d'un intérêt à le solliciter, lorsqu'il résulte d'un arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme que cette décision a été prononcée en violation de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou de ses protocoles additionnels, dès lors que, par sa nature et sa gravité, la violation constatée entraîne, pour cette personne, des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable accordée en application de l'article 41 de la même Convention ne pourrait mettre un terme ». Cour de réexamen des décisions civiles, 16 février 2018 (n° 17 RDH 001), Dominique X. et a.

https://www.courdecassation.fr/autres_juridictions_commissions_juridictionnelles_3/decision_civile_8571/reexam_en_n_38642.html et Cour de réexamen des décisions civiles, 16 février 2018 (n° 17 RDH 002), Philippe X., agissant tant à titre personnel qu'en sa qualité de représentant légal de ses fils -

https://www.courdecassation.fr/autres_juridictions_commissions_juridictionnelles_3/decision_civile_8571/reexam_en_n_38643.html

2) Droit des technologies de l'information

Se fondant sur la jurisprudence européenne (arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai 2014, affaire C-131/12), la Cour de cassation invalide dans un arrêt rendu le 14 février 2018 la décision d'une Cour d'appel qui opposait Google à un internaute qui reprochait à cette dernière d'exploiter, sans son consentement, des données à caractère personnel le concernant, par le biais de son moteur de recherche. La Haute juridiction rappelle à cette occasion que « la juridiction saisie d'une demande de déréférencement est tenue de porter une appréciation sur son bien-fondé et de procéder, de façon concrète, à la mise en balance des intérêts en présence, de sorte qu'elle ne peut ordonner une mesure d'injonction d'ordre général conférant un caractère automatique à la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages internet contenant des informations relatives à cette personne. « Or, en prononçant une injonction d'ordre général, sans procéder, comme il le lui incombait, à la mise en balance des intérêts en présence, les juges du fond ont violé les articles 38 et 40 de la loi Informatique et libertés, le second dans sa rédaction applicable au litige, ensemble l'article 5 du code civil. Cass.1ère civ.14 février 2018 (pourvoi n° 17-10.499 - ECLI:FR:CCASS:2018:C100178), société Google Inc. et a. c/ Thierry X. - cassation partielle sans renvoi de cour d'appel d'Aix-en-Provence, 15 septembre 2016.

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/premiere_chambre_civile_568/178_14_38605.html

3) Droit des assurances

Une collision s'est produite entre une voiture conduite par M. X., roulant sur la voie de gauche alors qu'il franchissait un carrefour au feu vert, et le scooter piloté par M. Y., arrivant en sens inverse, engagé lui aussi sur le carrefour pour tourner à gauche. Ce dernier atteint d'une incapacité totale de travail de plus de 3 mois a cité devant le tribunal correctionnel M. X qui a été déclaré coupable de blessures involontaires et entièrement responsable des conséquences de l'accident. M. X. a interjeté appel ainsi que le procureur de la République. Le 14 septembre 2016, la cour d'appel de Paris a fait droit à la demande de M. X. La Cour de cassation a partiellement invalidé le raisonnement de la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 21 novembre 2017, considérant qu'en opérant un partage de responsabilité entre les deux conducteurs fautifs en proportion de leur contribution respective à la survenance de l'accident, alors qu'il lui appartenait, en faisant abstraction du comportement du conducteur impliqué dans l'accident, de rechercher si la victime avait commis une faute de nature à exclure ou à limiter son droit à indemnisation, la cour d'appel avait méconnu le sens et la portée des articles 1er et 4 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985. Cass. crimi. 21 novembre 2017 (pourvoi n° 16-86.072 - ECLI:FR:CCASS:2017:CR02727), Belaid Y. c/ Mamadou X. - cassation partielle de cour d'appel de Paris, 14/09/2016 (renvoi devant la cour d'appel de Paris, autrement composée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036089035&fastReqId=420701732&fastPos=1>

4) Droit de la consommation

Un avis publié au Journal officiel du 23 février 2018 précise l'indice des prix à la consommation pour janvier 2018 (sur la base 100 en 2015) :

- l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 101,75 (100,41 en janvier 2017 sur la base 100 en 2015) ;
- celui, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 101,67 (100,41 en janvier 2017 sur la base 100 en 2015) ;
- celui, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 101,50 (100,29 en janvier 2017 sur la base 100 en 2015) ;

- celui, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 101,35 (100,19 en janvier 2017 sur la base 100 en 2015).

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=9AE0B279354F60F50C124AE7FD275BD4.tplgfr21s_1?cidTexte=JORFTEXT000036636256&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036635730

5) Droit public

Par décret, le Président de la République a prononcé la dissolution de l'association X. dont l'objet déclaré est le soutien aux personnes détenues en situation de précarité. L'association X. demande l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret. Le Conseil d'Etat a rejeté la demande de la requérante par un arrêt du 26 janvier 2018. La Haute juridiction administrative a considéré que le décret n'était pas entaché d'erreurs de fait, observant qu'il en résulte également, bien que sans incidence sur ce point, la circonstance que l'association requérante ni aucun de ses membres n'a fait l'objet de poursuites ou de condamnations pénales, que le Président de la République a fait une exacte application des dispositions du 7° de l'article susvisé en prononçant la dissolution contestée au motif que l'association requérante a des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger. Conseil d'Etat, 10ème et 9ème chambres réunies, 26 janvier 2018 (requête n° 407220 - ECLI:FR:CECHR:2018:407220.20180126), Association Fraternité musulmane Sanâbil (Les Epis).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000036550304&fastReqId=1776492622&fastPos=8&oldAction=rechJuriAdmin>

6) Droit médical

Suite à la loi de ratification, la loi n° 2018-132 du 26 février 2018 ratifiant l'ordonnance n° 2017-48 du 19 janvier 2017 relative à la profession de physicien médical et l'ordonnance n° 2017-50 du 19 janvier 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé ont été publiées au Journal officiel du 27 février 2018. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2018/2/26/2018-132/jo/texte>

7) Droit social

Textes

Un arrêté du 16 février 2018, publié au Journal officiel du 22 février 2018, revalorise, pour l'année 2018, à 15,58 € le montant de référence servant au calcul du versement mentionné à l'article L. 911-7-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le remboursement complémentaire de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident des salariés en contrat à durée déterminée, en contrat de mission ou à temps partiel. Concernant les personnes relevant à titre obligatoire du régime mentionné à l'article L. 325-1 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il fixe ce montant de référence à 5,20 €.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/2/16/SSAS1804792A/jo/texte>

Jurisprudence

Dans un arrêt de rejet du 24 janvier 2018, la Cour de cassation rappelle que l'article L. 1233-25 du code du travail ne fait obligation à l'employeur de mettre en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) que lorsque dix salariés au moins ont refusé la modification d'un élément essentiel de leur contrat de travail pour motif économique et que leur licenciement est envisagé. <http://www.wk-rh.fr/actualites/upload/arret-cass-16-22-940-lic-eco-24012018.pdf>

Dans un arrêt du 14 décembre 2017, la Cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel d'Amiens et rappelle que l'existence d'un lien direct et certain entre la présence, chez une victime non prise en charge au titre d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante, de plaques pleurales et son exposition à l'amiante ne permet pas de présumer l'existence d'un lien de causalité entre cette exposition et le cancer bronchopulmonaire dont cette victime souffre par ailleurs.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036218613&fastReqId=316471764&fastPos=1>

Dans un arrêt du 20 décembre 2017, la Cour de cassation valide le raisonnement de la cour d'appel de Rennes, considérant que le fait de ne pas informer individuellement les salariés, préalablement à l'installation d'un système de géolocalisation, constitue une irrégularité qui ne justifie pas pour autant une prise d'acte de la rupture du contrat de travail, lorsque l'employeur les a informés individuellement après l'installation dudit système. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036351674&fastReqId=1294701029&fastPos=1>

Dès lors qu'un salarié a volontairement laissé sa session Facebook ouverte sur l'ordinateur de l'entreprise, alors les propos qui y sont tenus perdent leur caractère privé et revêtent un caractère public. Cour d'appel de Toulouse, 4ème ch. – Sec. 2, arrêt du 2 février 2018. <https://www.legalis.net/jurisprudences/cour-dappel-de-toulouse-4eme-ch-sec-2-arret-du-2-fevrier-2018/>